

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SERVICES À DOMICILE ORLÉANS

Règlements de la Coopérative (règlements nos 1, 2 et 3)

Tableau des modifications

Comparaison entre la version adoptée à l'AGA du 16 septembre 2025 et le projet de règlements révisés par Me Marie Diane Ngom, conseillère juridique au Réseau de coopération des EÉSAD, soumis pour adoption à l'assemblée générale annuelle du 15 septembre 2026.

Le tableau recense l'ensemble des modifications de fond et de concordance. Les lignes en vert signalent les articles ou règlements entièrement nouveaux.

Article (2026)	Objet	Modification apportée	Référence / commentaire
STATUTS DE LA COOPÉRATIVE			
Statuts, art. 1	Nom de la Coopérative	Ajout de la mention « CIC » au nom officiel : « Coopérative de solidarité de services à domicile Orléans, CIC ».	<i>Pour refléter la modification qui sera apportée aux statuts</i>
Statuts, art. 2	Objet	Élargissement de l'objet : ajout de « regrouper des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative ». Ajout d'un nouvel objet : La Coopérative est également exploitée dans l'intérêt de la collectivité que constituent les communautés de la MRC de La Côte-de-Beaupré, de la MRC de L'Île d'Orléans, ainsi que la ville de Québec, arrondissement Beauport et la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.	<i>Concordance avec le statut de coopérative de solidarité (membres de soutien) et de Coopérative d'intérêt collectif (CIC)</i>
RÈGLEMENT No 1			
CAPITAL SOCIAL (article 2)			
2.6	Parts privilégiées	Ajout d'un alinéa : toute modification des caractéristiques des parts privilégiées doit être autorisée par résolution adoptée séparément aux deux tiers des voix exprimées par les titulaires de chaque catégorie de parts visée, ou à une proportion supérieure fixée par la résolution du Conseil.	<i>Nouvelle précision de l'article 46 de la Loi sur la procédure à suivre pour la modification des caractéristiques des parts privilégiées</i>
2.8 (nouveau)	Responsabilité des titulaires de parts	Nouvel article : les titulaires de parts ne sont pas, du seul fait de détenir des parts, responsables des actes, omissions et obligations de la Coopérative.	<i>Nouvel article 38.2.1 de la Loi</i>
2.9 (nouveau)	Renseignements sur les parts sociales	Nouvel article : obligation de communiquer annuellement aux titulaires de parts les renseignements suivants relativement au dernier exercice (catégories de parts en circulation, valeur totale, demandes de remboursement, mention sur l'autorisation d'un tiers). Pour les membres, l'obligation peut être satisfaite via l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.	<i>Nouvelle exigence légale de transparence (art. 49.5, L.)</i>

MEMBRES DE LA COOPÉRATIVE (article 3)			
3.3 c)	Période d'essai du Membre travailleur	La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail et commence le premier jour de travail; retrait du plafond de dix-huit (18) mois.	Arrimage avec la précision légale (224.2) introduite par le PL111
3.9 (nouveau)	Sanction pécuniaire	Nouvel article : au lieu de suspendre ou d'exclure un membre, le Conseil peut lui imposer une sanction pécuniaire s'il ne respecte pas les règlements, n'exécute pas ses engagements ou exerce une activité concurrente.	<i>Nouvelle prérogative accordée au CA par l'article 57.1 de la Loi</i>
3.10 (nouveau)	Médiation	Nouvel article : la Coopérative pourra recourir à la médiation pour régler un différend avec un membre, selon les modalités du nouveau règlement no 3 en annexe.	<i>Règlement sur la médiation rendu obligatoire par la modification apportée à l'article 54.1 de la Loi</i>
ASSEMBLÉE DES MEMBRES (article 4)			
4.1	Avis de convocation	Le renvoi passe de l'article 124 à l'article 123 de la Loi. Ajout : l'avis doit mentionner tout règlement ou résolution pouvant être adopté à l'assemblée et être accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet.	<i>Article 123 de la Loi tel que modifié par le PL111</i>
4.3	Rapport annuel	Retrait du point sur les activités du comité de liaison (abrogé); ajout d'un point : description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération et informer le public sur la nature et les avantages de la coopération.	<i>Ajout du PL111 à l'article 132 de la Loi Abrogation du comité de liaison</i>
4.4	Assemblée extraordinaire	Retrait du pouvoir du conseil d'administration de la fédération de décréter une assemblée extraordinaire. Ajout : l'avis doit mentionner les résolutions à y être adoptées et être accompagné du projet de ces résolutions.	<i>Concordance avec la Loi révisée</i>
CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 5)			
5.1.5	Inéligibilité d'un membre	Titre enrichi (renvoi aux art. 81.3 et 82, L.). Ajout du paragraphe b) : inéligibilité d'une personne inhabile au sens du <i>Code civil</i> (tutelle, faillite, interdiction par le tribunal, mandat de protection).	<i>Nouvel article 81.3 de la Loi</i>
5.7.5 i)	Devoirs du Conseil	Ajout d'un devoir : adopter une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires et toute autre politique pertinente. Le devoir de soutien au développement du milieu devient « développement durable ».	<i>Nouvelle obligation prévue à l'article 224.4.3 de la Loi</i>
5.7.7 (nouveau)	Résolutions écrites	Nouvel article : les résolutions écrites signées par tous les Administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion du Conseil; un exemplaire est conservé avec les procès-verbaux.	
5.7.8	Conflit d'intérêts	Ajout d'un alinéa : si le retrait d'Administrateurs en conflit d'intérêts fait perdre le quorum, les Administrateurs restants sont réputés constituer le quorum pour cette décision.	<i>Nouvel article 106.1 de la Loi, qui vient pallier le problème des conflits d'intérêts multiples</i>
5.7.9	Vacance	Précision : les Administrateurs peuvent nommer une personne éligible « s'ils ont quorum ».	<i>Clarification</i>

5.7.11	Allocation de présence	Titre enrichi (art. 102 et 102.1, L.). Ajout d'un alinéa : l'Administrateur employé de la Coopérative qui participe aux réunions pendant ses heures de travail ne reçoit que la partie de l'allocation excédant son salaire.	<i>Nouvel article 102.1 de la Loi</i>
ACTIVITÉS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (articles 7 et 8)			
Ancien chap. 8	Comité de liaison	Abrogation complète du chapitre sur le comité de liaison (constitution, composition, règles de fonctionnement). Les « Dispositions particulières » passent du chapitre 9 au chapitre 8.	<i>Concordance avec l'abrogation du régime des articles 224.4.2 et 226.15 de la Loi; remplacés par l'exigence de la politique d'accueil et d'intégration (5.7.5 i)</i>
8.2 (anc. 9.2)	Entrée en vigueur	Le règlement est rattaché à son adoption à l'Assemblée générale annuelle du 15 septembre 2026 et remplace tout règlement antérieur (auparavant : adoption à l'assemblée d'organisation du 22 juin 1998).	<i>Actualisation</i>
RÈGLEMENT No 2 — EMPRUNT ET OCTROI DE GARANTIES			
Corps du règlement	Portée de la délégation	Ajout d'un alinéa : le règlement n'a pas pour objet d'autoriser le Conseil à vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative hors du cours normal de ses affaires.	<i>Cet ajout reflète la précision de l'article 89, alinéa 4 de la Loi (nouveau) qui exige un vote aux 3/4 pour l'adoption d'un règlement ayant cet objet</i>
Certificat	Certificat secrétaire du	Remplacement de la mention d'adoption de 2006 par un certificat du secrétaire attestant l'adoption aux deux tiers des voix à l'AGA du 15 septembre 2026, avec mention que le règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt.	
RÈGLEMENT No 3 — MÉDIATION (NOUVEAU RÈGLEMENT)			
Règlement no 3 (nouveau)	Règlement sur la médiation	Nouveau règlement complet de 15 articles adopté en vertu de l'article 54.1 de la Loi : demande écrite, processus volontaire, choix et qualités de la personne médiatrice, déroulement, confidentialité, non-contrainabilité, frais partagés à parts égales, suspension des délais de prescription (max. 6 mois) et clôture de la médiation. Le Réseau de coopération des EÉSAD peut agir comme tiers pour nommer la personne médiatrice, avec le consentement du membre.	<i>Découle de l'obligation de l'article 54.1 de la Loi</i>